

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BOURTH

DOSSIER : N° PC 027 108 21 I0006

Déposé le : 24/06/2021

Demandeur : Monsieur MARCHAND Raphaël

Nature des travaux : Construction d'une maison passive et de ses annexes

Sur un terrain sis à : Route du Mineray à BOURTH (27580)

Référence(s) cadastrale(s) : 108 ZM 189, 108 ZM 40, 108 ZM 41

## RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de BOURTH,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/10/2021 et opposable au 21/01/2022 ;

VU le permis de construire délivré le 27/07/2021 et modifié le 03/09/2022 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 10/03/2023 ;

### ARRÊTE

#### Article 1.

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

BOURTH, le 24 Mars 2023  
Le Maire, empêché  
l'adjoint en charge de l'urbanisme  
Alain ROCKEFORT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).